1732

ARREST

DE LA COUR

DU PARLEMENT,

TENANT

LA CHAMBRE DES VACATIONS,

DU 2 SEPTEMBRE 1732.



ARRÊT DE LA COUR DU PARLEMENT, TENANT LA CHAMBRE DES VACATIONS,

DU 2 SEPTEMBRE 1732.

QUI ordonne qu'un Libelle intitulé: Mémoire touchant l'origne & l'autorité du Parlement de France, *appellé*, JUDICIUM FRANCORUM, *sera lacéré & brûlé par l'Exécuteur de la Haute-Justice.*

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

CE jour les Gens du Roi sont entrés, & le sieur Gueidan, Avocat-Général dudit Seigneur Roi, portant la parole, ont dit:

MESSIEURS,

Il vient de tomber entre nos mains un Ecrit ſi téméraire, & ſi ſéditieux, que nous ne pouvons trop tôt le déférer, & requérir la flétriſſure qu'il mérite.

L'Auteur ſemble d'abord ne ſe propoſer que de rehauſſer, par des recherches hiſtoriques, l'éclat du Parlement de Paris. A la bonne heure, s'il s'en fût tenu là. Tant de titres concourent à établir l'ancienneté de cette illuſtre Compagnie, que rien n'étoit plus aiſé que de remplir ce deſſein; mais ce n'étoit là qu'un prétexte. La fin principale eſt de ruiner toute ſubordination dans le Corps politique, & d'ébranler, s'il étoit poſſible, la Monarchie juſques dans ſes fondemens.

Nous ne nous arrêterons point à relever la témérité avec laquelle cet Inconnu ne craint pas de déprimer les autres Parlemens, dont il borne

l'*ambition & la gloire à être les Substituts , & les échos du Parlement de Paris* ; qu'il lui plaît d'appeller l'*unique Parlement du Royaume.*

Ce seroit peu s'il reconnoissoit au moins la plénitude de puissance d'où cette portion tireroit son origine ; mais le but de l'Auteur seroit manqué. Il lui faut une autorité qui serve de frein à l'autorité royale , & l'empêche de franchir ses bornes. Le Parlement de Paris sera donc *aussi ancien que la Couronne , indépendant du Roi , & son Conseil nécessaire , sans lequel le Roi ne peut ni faire des Loix , ni conclûre la Paix ou la Guerre. Ce n'est qu'à la tête du Parlement qu'il pourra prononcer ses oracles. Là seulement résident la souveraineté & tous les droits de l'Empire , sans qu'il soit permis au Prince d'user envers lui d'autorité , ni en aucun cas d'exiler aucun de ses Membres.* Que restoit-il , qu'accorder au Parlement de Paris le droit de déposer les Rois ? Encore ne faudroit-il pas beaucoup subtiliser , pour

l'inférer des principes de cet Ecrit déteſtable, tant les dernieres extrêmités ſont proches des premiers pas que l'on fait hors de la voie !

Et comme s'il craignoit de n'avoir pas aſſez balancé la puiſſance royale, l'Auteur lui donne un autre contrepoids : l'Autorité populaire. C'eſt encore ici une ſeconde puiſſance parallele qu'il éleve contre la puiſſance ſouveraine. Citons ſes propres termes. *La ſouveraine puiſſance ne ſe forme que du concert des Sujets avec le Souverain, & du Souverain avec ſes Sujets.*

On s'attend bien qu'un Auteur qui ménage ſi peu les droits du Trône, n'épargnera pas les premieres perſonnes de l'Etat, que le Roi honore de ſa confiance, & qui, par la ſageſſe de leurs conſeils, y répondent ſi dignement. C'eſt ſur elles principalement qu'il épanche ſon venin, & qu'il voudroit attirer la haine publique, leur donnant les qualifications les plus injurieuſes, avec une hardieſſe que le fanatiſme ſeul peut inſpirer.

Ce n'eſt là qu'une partie des excès dont cet ouvrage audacieux eſt eſt rempli. Ils ſont trop palpables pour avoir beſoin d'être réfutés. Quoi ! parce que la Monarchie Françoiſe ne ſera pas ce deſpotiſme odieux qui n'admet que des eſclaves pour ſujets, ni d'autre raiſon que la volonté du maître, faudra-t-il l'abaiſſer au rang de ces Couronnes où le Roi n'étant, à proprement parler, que l'homme du peuple, il en ſubit la Loi ? Entre ces deux ſortes de Gouvernemens, il en eſt un plus approchant de la divinité : il s'étend ſur des hommes libres, mais qui reconnoiſſent que le meilleur uſage qu'ils puiſſent faire de leur liberté, eſt d'être ſoumis : Gouvernement d'autant plus ſtable, que le Prince, à qui les peuples obéiſſent, ſe fait lui-même une gloire d'obéir aux Loix ; mais à qui le Roi eſt-il comptable de ſa conduite ? La Majeſté Royale eſt ſi ſublime, dit un ancien Pere, qu'au-deſſus de toute puiſſance, elle ne dépend que de

Dieu *. Le Roi ſeul poſſéde en propre l'autorité. Tous les Tribunaux, quelqu'anciens qu'ils puiſſent être, ne l'ont que par écoulement, & par communication. C'eſt un Pere qui, ne pouvant ſuffire au gouvernement de ſa nombreuſe famille, daigne mettre en œuvre quelques talens étrangers ; mais ce n'eſt que pour lui, en ſon nom, &, toujours avec dépendance, qu'agiſſent les perſonnes qu'il emploie, & chacun lui eſt comptable, ſuivant la meſure du pouvoir qu'il a reçu.

Mais les Parlemens ne feront-ils que de purs inſtrumens, &, pour ainſi parler, que les hérauts des volontés abſolues du Monarque ? Dépoſitaires des droits ſacrés de l'Etat & des peuples, c'eſt à eux de veiller que, d'un ſi précieux tréſor, rien ne ſe relâche, rien ne périſſe. Quand donc ces droits menacés excitent leur zele, ils portent leurs lumieres & leurs ſupplications

* *Rex omnibus major, ſolo Deo minor.* Tert.

jusqu'aux pieds du Trône. Les Rois, persuadés qu'ils sont d'autant plus exposés à la surprise, que les graces qui coulent de leurs mains, attirent autour d'eux plus d'intérêts & de passions, veulent bien recevoir avec bonté ces représentations. La souveraine puissance ne refuse pas d'être instruite, pourvu qu'en lui proposant la regle, on ne manque point à la soumission & au respect que la regle prescrit ; mais qui osera soutenir que ces démarches imposent aucune nécessité au Souverain, & que dans tous les tems il ne soit pas le maître de se déterminer par la supériorité de sa sagesse ? C'est cette harmonie qui entretient la tranquillité publique, & donne aux Parlemens leur véritable dignité.

Y a-t-il donc des flétrissures assez infamantes contre un Ecrit qui ne tend qu'à ruiner les maximes fondamentales du Royaume, si essentielles au maintien de l'ordre & de la paix ? C'est pour les venger & les affermir, que

nous avons pris les conclusions que nous laissons à ce sujet.

Et les Gens du Roi s'étant retirés : Vu ledit Libelle & lesdites conclusions ; oui le rapport de Me. Jean-Hyacinthe de Villeneufve, Baron d'Ansouis, Seigneur de Bras, Estoublon, & Bellegarde, Conseiller du Roi : tout considéré.

La Chambre a ordonné & ordonne que le Libelle intitulé : *Mémoire touchant l'origine & l'autorité du Parlemens de France*, appellé, *Judicium Francorum*, sera lacéré & brûlé par l'Exécuteur de la Haute-Justice, comme attentatoire à la Souveraineté du Roi, & contraire aux loix fondamentales du Royaume ; a fait, & fait inhibitions & défenses à tous Libraires, Imprimeurs & autres de l'imprimer, vendre & débiter, ou autrement distribuer, à peine d'être poursuivis extraordinairement. Enjoint à tous ceux qui se trouveront saisis des exemplai-

res, de les remettre inceſſamment au Greffe de la Cour, pour y être ſupprimés, & qu'à la requête & diligence du Procureur Général du Roi, il ſera informé, par Me. Villeneufve, Conſeiller du Roi, contre ceux qui auroient compoſé, imprimé, vendu, débité, ou autrement diſtribué ledit Libelle, & a ladite Chambre, permis à cet effet audit Procureur Général du Roi, de ſe pourvoir par Monitoires & Cenſures Eccléſiaſtiques, aux formes de droit, pour ce fait, à lui communiqué & rapporté, être ordonné ce qu'il appartiendra. Ordonne en outre qu'extraits du préſent Arrêt seront expédiés audit Procureur Général du Roi, pour être envoyés à ſes Subſtituts dans les Sieges & Sénéchauſſées du reſſort de la Cour, dans leſquels il ſera lu, publié & régiſtré. Enjoint auxdits Subſtituts de certifier la Chambre de leurs diligences. Publié à la Barre du Parlement de Provence, tenant la Chambre des Vacations, ſéant

à Aix, le 2 de Septembre 1732. Collationné; *ſigné* DE REGINA.

Le 3 de Septembre 1732, en exécution du ſuſdit Arrêt, le Libelle y mentionné a été lacéré & jetté au feu par l'Exécuteur de la Haute-Juſtice, en préſence de nous, Guillaume Roche, Greffier Audiencier de la Cour, aſſiſté de deux Huiſſiers d'icelle; *ſigné* ROCHE.

Nota. Cet Arrêt ſe trouve imprimé dans un Volume intitulé : *Diſcours prononcés au Parlement de Provence*, &c. A Paris, chez Quillau, Imprimeur-Juré, Libraire de l'Univerſité, rue Galande près de la Place Maubert, à l'Annonciation, 1739, avec Approbation & Privilege du Roi.